



VILLE de LE TRÉPORT

ARRÊTÉ RESTRICTION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Le Tréport,

VU

- LES ARTICLES L.2213-1 A L.2213-5 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
- L'ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE EN DATE DU 4 AVRIL 1997,
- CONSIDERANT LE NOUVEL EMPLACEMENT DU MARCHÉ, PLACE DE LA POISSONNERIE.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La stationnement sera interdit chaque samedi et mardi matin de 6h00 à 14h00 place de la poissonnerie, à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La matérialisation des travaux sera effectuée par les services techniques.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage sur des panneaux mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. Le Maire, M. Le Chef de la Police Municipale, M. Le Capitaine de Gendarmerie de Le Tréport sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 04 juin 2015

